Séance 2C Fiches descriptives sur les mécanismes d'octroi de financement

Octroi direct

Définition

L'octroi direct d'une subvention signifie que la subvention est accordée sans appel à propositions (Art. 125 du Règlement financier de l'UE). Les subventions directes aux OSC constituent des exceptions à la règle financière selon laquelle toute subvention aux acteurs non-étatiques doit être accordée via un appel à propositions.

A quels instruments s'applique-t-il ?

Il peut apparaître dans tout instrument.

Critères d'éligibilité

Les subventions directes sont possibles dans un nombre limité de cas tels que le soutien à l'aide humanitaire ou l'assistance d'urgence. Elles peuvent également être accordées à des acteurs bénéficiant d'un monopole de droit ou de fait[[1]](#footnote-1) ou jouissant d'une forte spécialisation ou compétence technique nécessaire pour mener un type d'actions qui n'entre pas dans le champ d'un appel à propositions. Généralement, les attributions directes de subventions européennes concernent les organisations internationales telles que les agences de l'ONU et les banques de développement.

Règles et procédures

Une subvention directe doit toujours être justifiée dans la décision d'attribution (Programme d'action annuel, PAA) ou le bénéficiaire doit être mentionné dans l'acte constituant le programme en question.

Mise en œuvre à ce jour

Il existe des exemples de programmes qui prévoient un certain nombre d'octrois directs.

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

Dans le cadre de certains programmes, le nombre total d'octrois directs a augmenté en raison de la pression sur la CE et les délégations de l'UE à des fins de rationalisation, ce qui a réduit le temps et la volonté de lancer des appels à propositions ouverts. Cela peut avoir des conséquences sur la part totale de financement de l'UE disponible aux OSC car les règles européennes prévoient la possibilité de signer des contrats directement avec des agences de l'ONU et d'autres organisations internationales, ce qui est moins coûteux en temps pour l'UE que l'établissement d'une coopération avec les OSC.

Les risques potentiels des octrois directs : ils peuvent créer des tensions, sauf à ce qu'un mécanisme transparent de traitement équitable soit établi, et concentrer les fonds dans les mains d'un nombre encore plus restreint de « chouchous des donateurs ». Les subventions directes fonctionnent quelque part sur le principe du « premier venu, premier servi » car il n'existe pas de date limite. La modalité de l'octroi direct n'est pas nouvelle en soi, mais sous l'égide du cadre financier 2014-20, il semble y avoir non seulement une augmentation notable des octrois directs aux OSC, mais également une plus grande souplesse dans leur utilisation.

L'IEDDH a mis en place un dispositif en matière de droits de l'homme permettant l'attribution de sommes considérablement plus élevées (jusqu'à 1 million d'euros par an) à travers des octrois directs de subventions. Les nouvelles dispositions de l'IEDDH concernant les défenseurs des droits de l'homme et les OSC œuvrant dans des environnements restrictifs où les appels à propositions ne sont pas adaptés peuvent offrir de nouvelles opportunités aux acteurs concernés.

Financement groupé et fonds fiduciaires

Définition

Dans un mécanisme de financement groupé, deux ou plusieurs donateurs financent conjointement un programme sur la base d'objectifs et de systèmes d'évaluation concertés. Les fonds provenant de donateurs individuels n'ont pas d'affectation particulière.

A quels instruments s'applique-t-il ?

Il peut être utilisé dans tous les instruments.

Règles et procédures

Selon le nouveau Règlement financier (Art. 187), la Commission européenne (CE) peut recevoir des contributions d'autres donateurs et gérer des fonds fiduciaires. La contribution de la CE à un financement groupé est soumise à un certain nombre d'exigences spécifiques relatives aux politiques et à des contraintes juridiques. Établi pour une durée limitée, mais extension possible. Un fonds fiduciaire thématique de l'UE peut uniquement être mis en œuvre de manière directe par la Commission. Un fonds fiduciaire pour les actions d'urgence ou les actions postérieures à la phase d'urgence peut également être mis en œuvre de manière indirecte par la Commission.

Fonds fiduciaires lancés en 2014 et 2015

[**Fond fiduciaire européen « Bêkou »pour la République Centrafricaine**](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-483_en.htm):

* Montant initial : 64 millions d'euros du FED (39 M€), du Budget d'aide humanitaire de l'UE (2 M€), du Programme OSC-AL d'EuropeAid (5 M€ + 6 M€). États membres de l'UE contributeurs : France, Allemagne et Pays-Bas.
* Le Conseil d'administration du fonds fiduciaire décide de l'utilisation des fonds. Géré par la DG DEVCO.
* Contacts :[EuropeAid-E1-TRUST-FUND-BEKOU@ec.europa.eu](file:///C%3A%5CUsers%5Cvfreitas%5CAppData%5CLocal%5CMicrosoft%5CWindows%5CTemporary%20Internet%20Files%5CContent.Outlook%5C78YYAVAX%5CEuropeAid-E1-TRUST-FUND-BEKOU%40ec.europa.eu.%20Demander%20%C3%A9galement%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9l%C3%A9gation%20de%20l%26apos%3BUE%20en%20R%C3%A9publique%20Centrafricaine%20si%20une%20rencontre%20%5C%20des%20s%C3%A9ances). Demander également à la délégation de l'UE en République Centrafricaine si une rencontre / des séances d'information avec les OSC sont possibles concernant le fonds.

[**Fonds fiduciaire régional de l'UE en réponse à la crise syrienne – « le fonds Madad »**](http://ec.europa.eu/enlargement/neighbourhood/countries/syria/madad/index_en.htm)**:**

* 40 millions d'euros de l'UE et de l'Italie + 5 millions d'euros de l'Allemagne. Le financement des OSC est disponible, mais le montant total et le processus de sélection ne sont pas encore connus. Géré par la DG Voisinage et négociations d’élargissement.
* Objectif : Fournir de l'aide à environ 400 000 réfugiés syriens et aux communautés hôtes les plus affectées. Portée géographique : Liban, Jordanie, Turquie, Irak, Égypte etc. Les OSC internationales, européennes et locales actives dans la réponse non-humanitaire à la crise syrienne sont éligibles. Le fonds considérera en priorité les actions coopératives (consortium large), multinationales et pluriannuelles. Financement totale possible mais seulement si pleinement justifié : le cofinancement constitue une valeur ajoutée. Des conseils pour effectuer une demande (procédure ouverte, aucune date limite) sont disponibles [ici](http://ec.europa.eu/enlargement/neighbourhood/countries/syria/madad/20150921-eutf-madad-q-and-a.pdf).
* Contacts : near-madad@ec.europa.eu. Des officiers de liaison dans les délégations de l'UE à Beyrouth et à Amman seront en poste avant fin 2015, ils agiront comme points de contact et coordonnateurs locaux.

[**Fonds fiduciaire d'urgence**](https://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa/eu-emergency-trust-fund-africa_en)en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique : Le 17 juin 2015, l'UE a annoncé la création d'un fonds fiduciaire pour le Sahel. La CE a indiqué espérer que les contributions des Etats membres porteront le fonds fiduciaire à hauteur de 8 milliards d'euros d'ici 2020, mais les contributions ont été beaucoup plus faibles jusqu'à présent. Critères d'éligibilité flous

[**Fonds fiduciaire européen en faveur du processus de paix en Colombie**](https://ec.europa.eu/europeaid/eu-takes-further-steps-favour-peace-colombia_en) **:** Annoncé en juin 2015.Financement et critères inconnus au moment de la présente publication.Financement disponible pour les OSC : inconnu.

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

Les nouveaux fonds fiduciaires de l'UE ont déjà ouvert de nombreuses nouvelles opportunités de financement pour les OSC œuvrant dans les pays bénéficiaires. Les OSC s'inquiètent de la concentration par les donateurs des financements dans les fonds fiduciaires, ce qui limiterait la diversité des analyses et des réponses susceptibles d'être apportées.

Contrat-cadre de partenariat (CCP)

Définition

Les contrats-cadres de partenariat sont des mécanismes de coopération à long terme entre la Commission et des partenaires stratégiques qui sont des bénéficiaires potentiels de subventions (Article 178, Règles et procédures). L'établissement d'un CCP ne garantit pas des subventions.

A quels instruments s'applique-t-il ?

Tous les instruments thématiques et géographiques peuvent en théorie introduire des CCP. Le nouveau Programme thématique « Organisations de la société civile et autorités locales » est en passe d'établir son premier CCP avec des organisations de coordination de la société civile régionales, européennes et mondiales en octobre 2015. Des CCP avec des organisations de coordination d'autorités locales ont été signés en 2014/2015. Au sein de l'UE, le modèle des CCP a constitué le fondement du travail de la DG ECHO avec les OSC depuis sa création.

Règles et procédures

Les subventions à l'action ainsi que les subventions de fonctionnement peuvent faire partir d'un CCP. La durée d'un CCP ne peut excéder quatre ans sauf dans des « cas exceptionnels », et leur utilisation ne peut être contraire aux principes de transparence ou de traitement équitable entre demandeurs. Les partenariats cadres seront traités comme des subventions au regard de la programmation, de la publication préalable et de l'octroi de subvention. Les CCP doivent être envisagés uniquement si leur utilisation apporte clairement une valeur ajoutée, et non pour une subvention spécifique par exemple.

Critères d'éligibilité

Jusqu'à présent, les CCP ont été utilisés par la DG DEVCO pour soutenir les organisations de coordination. Le Dialogue structuré envisageait la possibilité que les CCP puissent être particulièrement pertinents pour les OSC jouissant de capacités opérationnelles et financières établies comme moyen d'atteindre des objectifs de politiques communs à long terme.

Mise en œuvre à ce jour

Le premier appel à propositions pour les CCP entre la DG DEVCO et les OSC a été émis en 2015. Son objectif est de renforcer les organisations de coordination de la société civile représentatives, non thématiques, à portée régionale, européenne ou mondiale, et formées de membres et d'acteurs de terrain. Les candidats retenus seront invités à soumettre des demandes de subventions. A des étapes ultérieures, des subventions additionnelles pourront être accordées. L'éligibilité sera restreinte aux organisations ayant signé un CCP avec l'UE au titre du présent appel.

L'introduction des CCP dans le Programme thématique OSC-AL constitue un changement significatif dans la manière dont cet instrument de financement va être mis œuvre. Il s'agit d'une différence notable par rapport au modèle dominant des appels à propositions pour l'octroi de subventions à l'action, et elle sera certainement amplement évaluée par la Commission.

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

Les CCP sont conçus pour développer une coopération de long terme avec des partenaires clés. Ils profiteront probablement aux grandes OSC les plus connues (internationalement ou au niveau national). Leur utilisation pourrait mener à la concentration des financements européens dans les mains d'une poignée d'OSC et diminuer les autres financements disponibles. La concurrence pour ces financements sera féroce, et les procédures d'application seront intenses avec seules quelques OSC pouvant en bénéficier au final. La mise en œuvre des CCP peut avoir un impact négatif s'ils deviennent le seul mécanisme d'octroi des financements aux OSC. Le Dialogue structuré a mis l'accent sur le fait que les CCP devaient être utilisés en parallèle avec des modalités variées pour éviter cela. La transparence autour des décisions sera également essentielle.

Il semble exister au sein de plusieurs unités de la DG DEVCO une attitude favorable à la possible utilisation dans le futur du mécanisme de financement de programme, si le projet pilote de ce mécanisme s'avère concluant. Les CCP pourraient être vus comme moins coûteux en travail et permettre à l'UE de distribuer des sommes importantes de manière simplifiée.

Subventions en cascade / Soutien financier aux tiers

Définition

Les subventions en cascade (aussi connues comme donations globales ou sous-subventions) constituent un mécanisme financier où le donateur accorde le financement à une organisation qui à son tour prend en charge l'octroi des financements (subventions en cascade) à un nombre d'organisations locales ou plus petites.

A quels instruments s'applique-t-il ?

Tous les programmes/instruments thématiques (par ex. GPGC, OSC-AL, IEDDH). Moins utilisé, mais possible dans le cadre des instruments géographiques (par ex. FED, ICD, IEV, IAP).

Règles et procédures

Le montant maximum de soutien financier par tiers pendant la période de subvention est de 60 000 €, sauf dans les cas où le soutien financier est l'objectif premier de l'action. Dans ce cas, aucune limite n'est imposée.

Le bénéficiaire principal de la subvention est financièrement responsable envers l'UE de la bonne utilisation du soutien financier. Les conditions pour attribuer le soutien financier aux tiers sont définies de manière stricte dans le contrat de subvention, et les demandeurs doivent expliquer les critères d'octroi retenus dans leur demande de financement.

Critères d'éligibilité

Le bénéficiaire de la subvention de l'UE peut adapter les critères d'éligibilité pour les sous-bénéficiaires selon le contexte et les objectifs de l'appel à propositions (voir le Guide pratique d'attribution des contrats d'aide extérieure de la CE 2015, section 6.9.2.). Lorsque l'UE souhaite plafonner le montant total de son soutien financier (c.-à-d. l'enveloppe disponible aux demandeurs), elle doit le préciser dans les lignes directrices de l'appel à propositions.

Mise en œuvre à ce jour

En 2014 et 2015, un certain nombre d'appels à proposition prévoyait un dispositif de subvention en cascade obligatoire. Il existe aussi d'autres exemples de soutien financier de l'UE géré par des pays partenaires, des OSC et d'autres agences dans lesquels des modalités de subventions en cascade étaient prévues.

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

La subventions en cascade peuvent offrir une opportunité pour soutenir les organisations locales de terrain qui ne peuvent pas participer à un appel à propositions en tant que co-demandeur ou en toute autre capacité.

Toutefois, le Dialogue structuré recommande de ne pas considérer la pratique des subventions en cascade comme un objectif en tant que tel, mais bien comme une modalité d'action intégrée. Même si le suivi des fonds ré-attribués doit être renforcé afin d'éviter les détournements, cela ne doit pas être perçu comme un moyen de transférer la charge administrative de la gestion du projet de l'UE vers un tiers.

Subventions de suivi

Définition

Les subventions de suivi sont accordées à des bénéficiaires existants comme moyen de récompenser une performance élevée. Dans le contexte de l'UE, la disponibilité des subventions de suivi pour des projets jugés concluants doit être annoncée et précisée dans les critères d'éligibilité de manière à être conforme aux principes de transparence et de non-discrimination.

A quels instruments s'applique-t-il ?

En théorie, tous les instruments thématiques et géographiques peuvent employer cette nouvelle approche.

Traditionnellement, les appels à propositions de l'UE ne prennent pas en considération la performance des projets préalablement financés par l'UE, et certaines organisations ont éprouvé des difficultés à continuer à financer leurs actions même s'ils réalisaient de bons résultats.

Règles et procédures

Les appels à propositions doivent expressément indiquer qu'un projet évalué positivement peut être invité à soumettre une proposition pour un financement de suivi. Des règles et procédures plus complètes concernant les subventions de suivi sont toujours en attente d'être introduites.

Critères d'éligibilité

Les subventions de suivi ne seraient disponibles qu'aux OSC bénéficiant déjà d'une subvention de l'UE et qui ont mis en œuvre un projet avec succès.

Mise en œuvre à ce jour

Même si cette modalité n'a toujours pas été incluse dans un appel à propositions à ce jour, elle ne devrait pas tarder à l'être dans un futur proche. Les délégations ont indiqué qu'elles attendaient que Bruxelles définisse la manière dont ce mécanisme sera mis en œuvre avant de l'utiliser.

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

Le Dialogue structuré a permis d'identifier, parmi les défis, la nécessité d'éviter une interruption de financement entre la subvention initiale et celle de suivi, et de déterminer la manière de mesurer la performance après une période de mise en œuvre potentiellement courte. Tout mécanisme de subvention de suivi devra être transparent et inclure des indicateurs de performance clairs. Il a été conclu que des recherches approfondies étaient nécessaires avant son introduction.

Ciblage

Définition

Dans le contexte des appels à propositions de l'UE, le ciblage signifie que tout ou partie du budget est réservé(e) au financement d'activités ou d'acteurs précis.

A quels instruments s'applique-t-il ?

Le ciblage est apparu par exemple dans des appels à propositions dans le cadre du Programme thématique OSC-AL. Dans le cadre d'un Contrat-cadre de partenariat[[2]](#footnote-2), les fonds disponibles sont divisés en lots spécifiques pour les associations internationales de coordination d'ONG, les syndicats, les coopératives et d'autres acteurs. Des appels à propositions à l'échelle nationale en Ouganda et au Kenya en 2015[[3]](#footnote-3) ont fait référence de manière explicite au ciblage et ont alloué des pourcentages précis de fonds à des acteurs locaux : « une part indicative de 30% de l'enveloppe financière sera allouée de préférence aux OSC locales. »

Règles et procédures

Il y a actuellement peu d'informations sur les règles et procédures concernant le ciblage. Le Dialogue structuré préconisait que les fonds cantonnés non utilisés soient ré-attribués.

Critères d'éligibilité

On attend des potentiels bénéficiaires du ciblage qu'ils incluent des organisations communautaires et locales de pays tiers, des réseaux et coalitions, des organisations de renforcement des capacités, des OSC bénéficiant du renforcement des capacités et des OSC dans des États fragiles ou œuvrant sur des sujets sensibles.

Mise en œuvre à ce jour

L'utilisation de lots différents a été courante dans les appels à propositions d'EuropeAid pendant de nombreuses années. Le Dialogue structuré de l'UE a abordé la question de l'utilisation accrue du ciblage. Il n'est pas clair aujourd'hui dans quelle mesure il existe une stratégie commune sur l'utilisation du ciblage et si on peut s'attendre à voir son utilisation augmenter.

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

Les OSC dans les pays tiers et les organisations communautaires et locales qui peuvent difficilement concurrencer les ONG plus grandes devraient pouvoir bénéficier du ciblage si ce dernier leur alloue une part précise des fonds dans un appel à propositions. Le ciblage pourrait assurer une concurrence plus équilibrée entre les acteurs bien établis et les nouveaux acteurs. Toutefois, il apparaît que jusqu'à présent, la pratique des subventions en cascade est plus répandue que le ciblage comme outil à cet égard. Les raisons à cela sont inconnues, mais elles seraient potentiellement liées au fait que le ciblage pose un plus grand défi en termes de charge de travail et de capacité des délégations de l'UE à gérer les contrats avec des nouveaux acteurs ayant moins d'expérience dans la gestion des subventions de l'UE.

Le ciblage par projet semble également être plus répandu que le ciblage par acteur, même si les deux se chevauchent. Les appels à propositions annuels de l'IEDDH ont été divisés en cinq lots thématiques, différents tous les ans, ce qui vise potentiellement des OSC de différents secteurs et domaines d'expertise.

Exigences assouplies en matière de cofinancement

Définition

Le cofinancement[[4]](#footnote-4) permet à l'UE de s'assurer qu'elle n'est pas la seule à financer une action, ce qui requiert qu'une partie des coûts soit supportée par le bénéficiaire ou des contributions autres que celles de la CE.

C'est un principe vu comme important pour garantir l'appropriation, pour étendre le potentiel des fonds européens et pour rendre une action plus durable. Le Dialogue structuré recommande d'assouplir les exigences du cofinancement pour les organisations locales aux ressources limitées et de considérer un financement total lorsque « l'exigence liée au cofinancement peut représenter un obstacle réel à la réalisation des objectifs de l'aide ».

A quels instruments s'applique-t-il ?

Tous les instruments de financement comportent des exigences de cofinancement ainsi que l'option d'assouplir les règles. Depuis peu, il y a une tendance vers davantage de souplesse concernant le financement total si ce dernier s'avère essentiel.

Règles et procédures

Le cofinancement peut prendre la forme de (i) revenus tirés de l'action, (ii) ressources propres du bénéficiaire, (iii) financements d'autres donateurs, ou (iv) contributions en nature de tiers (dans des cas justifiés). Le bénéficiaire doit déclarer le cofinancement réel fourni dans le rapport final. Il peut remplacer une contribution planifiée émanant de ses propres ressources par des contributions financières provenant de tiers.

L'autorité contractante peut accepter les contributions en nature comme cofinancement si elles sont considérées comme nécessaires ou adéquates. Le cofinancement en nature fait référence à des biens ou services consentis par un tiers au bénéficiaire de la subvention sans contrepartie. Le bénéficiaire doit s'assurer que les contributions en nature soient conformes aux dispositions fiscales et sociales nationales.

Mise en œuvre à ce jour

Les appels à propositions au niveau national prévoient des exigences plus faibles en matière de cofinancement pour les OSC locales que pour les ONG européennes : L'UE fournit généralement jusqu'à 90% du financement pour des actions par des OSC locales, mais jusqu'à seulement 75% du financement pour les ONG européennes. Les petites OSC locales peuvent négocier 95%, voire un financement total au stade final de la proposition dans des cas exceptionnels. Peu d'exemples d'appels à propositions avec financement total ont été trouvés, à l'exception de certains appels dans des contextes de conflits tels qu'en [Syrie](https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?ADSSChck=1449227759949&do=publi.detPUB&searchtype=AS&zgeo=35610&aoet=36537&ccnt=7573876&debpub=&orderby=upd&orderbyad=Desc&nbPubliList=15&page=2&ao) ou en [Afghanistan](https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?ADSSChck=1449227963024&do=publi.detPUB&searchtype=AS&zgeo=35354&aoet=36537&ccnt=7573876&debpub=&orderby=upd&orderbyad=Desc&nbPubliList=15&page=2&ao). Les contributions en nature peuvent être acceptées, mais les délégations de l'UE peuvent être réticentes à assouplir les règles en raison de la complexité à évaluer des contributions en nature.

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

Les petites OSC locales dans le pays ont le plus à gagner de la possibilité d'obtenir un financement total ou des contributions en nature car elles en seraient autrement exclues.

Subventions de fonctionnement

Définition

Une forme de financement de base accordée par l'UE pour financer les coûts de fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union européenne[[5]](#footnote-5). Par exemple, les partis politiques européens reçoivent une subvention de fonctionnement. Sous l'égide du 11e FED, les subventions de fonctionnement peuvent être attribuées à des organismes ou actions qui ont vocation à aider à la réalisation d'un objectif de l'Accord de Cotonou ou de la Décision d'association outre-mer. Les subventions de fonctionnement sont normalement accordées sous la forme d'une subvention directe.

Le contexte

L'UE a attribué des subventions de fonctionnement à un nombre limité d'OSC européennes, par exemple l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (par la DG Emploi) et l'Initiative citoyenne européenne (par la DG COMM). Le Dialogue structuré voyait dans le financement des frais de fonctionnement des OSC œuvrant dans le développement un moyen de renforcer les capacités et permettre aux organisations de se focaliser sur leur mission première.

A quels instruments s'applique-t-il ?

Une subvention de fonctionnement au bénéfice de CONCORD est mentionnée dans le Programme thématique OSC-AL. Utilisation possible dans d'autres instruments thématiques et géographiques où des CCP sont intégrés.

Règles et procédures

L'article 129 du Règlement financier de 2014 indique qu'un bénéficiaire ne peut se voir attribuer qu'une seule subvention de fonctionnement de 12 mois par exercice budgétaire. Les coûts directs éligibles comprennent généralement le coût du personnel, la location/maintenance immobilière, l'équipement et les déplacements. L'article 130 dispose que les coûts ne peuvent être financés rétroactivement avant le dépôt de la demande de subvention ni avant le début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

Critères d'éligibilité

En théorie, les organisations suivantes sont davantage susceptibles d'être bénéficiaires d'un financement des frais de fonctionnement : Organisations de coordination d'OSC, coalitions et réseaux d'OSC, OSC dont les pôles d’intérêt sont la gouvernance, l’appropriation démocratique, les droits de l'homme, le plaidoyer ou le renforcement des capacités.

Mise en œuvre à ce jour

CONCORD reçoit des subventions de fonctionnement sous la forme d'octrois directs depuis 2003 sur le fondement du rôle unique qu'elle joue pour relier la CE à la société civile active dans le développement international ainsi que la portée large de son action. Ce monopole de fait est fondé sur l'importance de la portée géographique et sectorielle de l'action de CONCORD.

Un certain nombre de programmes de l'UE pour l'action intérieure proposent des subventions de fonctionnement aux OSC.[[6]](#footnote-6)

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

L'attribution par EuropeAid de subventions de fonctionnement aux OSC est exceptionnelle. Reste à voir si ce mode de financement des OSC qui œuvrent dans le développement et/ou sont basées dans des pays partenaires de l'UE se développe.

**Initiatives phares**

Définition

Les initiatives phares d'EuropeAid sont de vastes programmes de développement pluridisciplinaires et/ou multirégionaux qui visent à affronter des problèmes mondiaux majeurs.

Douze initiatives phares ont été identifiées dans le Programme thématique « Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent » (*GPGC*) :

1. Alliance mondiale contre le changement climatique + (AMCC+)
2. B4LIFE : Initiative de l’UE sur la biodiversité pour les habitats (*Biodiversity for Life*) - une approche fondée sur les écosystèmes pour la croissance économique, l’atténuation du changement climatique et l’adaptation à ses effets, la sécurité alimentaire et la bonne gouvernance.
3. SWITCH TO GREEN – Encourager une croissance verte inclusive dont le moteur est le secteur privé
4. Plan d’action FLEGT/REDD : Améliorer l’application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux pour encourager le développement durable.
5. Agir contre les risques sanitaires à l’interface animal-humain-écosystème.
6. Initiative de l’UE pour la transparence des ressources (*EU Resource Transparency Initiative - EURTI*)
7. Intégration des échanges pour une croissance verte et inclusive.
8. Initiative de l’UE sur une gouvernance foncière favorable aux pauvres.
9. Travail des travailleurs domestiques immigrés et droits humains.
10. Initiative de mobilisation du revenu intérieur pour une croissance et un développement inclusifs.
11. Développement fondé sur les droits pour les travailleurs pauvres
12. L'atténuation des effets du changement climatique : le soutien à un développement faible en émission de carbone

A quels instruments s'applique-t-il ?

Le Programme thématique « Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent » (*The Global Public Goods and Challenges Thematic Programme - GPGC*).

Règles et procédures

Les règles et procédures concernant le financement des OSC seront déterminées séparément dans chaque initiative.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité pour le financement des OSC dépendront de l'initiative en question. Par exemple, les appels à propositions du plan d'action FLEGT/REDD anticipent le financement de consortiums régionaux d'OSC.

Mise en œuvre à ce jour

**FLEGT :** Un appel à propositions mondial concernant la participation d'acteurs non étatiques à la gouvernance forestière, aux plans FLEGT et REDD+ est prévu pour fin 2015.

**AMCC+ :** L'[AMCC+](http://www.climatefundsupdate.org/listing/global-climate-change-allianc) compte élargir son engagement envers la société civile. Un certain nombre de programmes financés au niveau national comportent un volet destiné à financer des activités mis en avant par les OSC dans les propositions. <http://www.gcca.eu/about-the-gcca/how-to-participate>

**B4LIFE**: Un coordonnateur pour cette initiative a été recruté et le travail a débuté en 2015. Plus d'infos [ici](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-373_en.htm).

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

Dans les initiatives déjà en cours, la société civile est perçue comme une partie prenante importante. L'engagement envers la société civile sera élargi. Plusieurs des initiatives phares ne sont pas en réalité des nouveaux programmes, il est donc peu probable que les modalités de financement soient radicalement « nouvelles ». Par exemple, l'AMCC+ et le Plan d'action FLEGT étaient déjà en cours lorsqu'ils ont été classés comme programmes « phares ». Dans les programmes géographiques de l'UE, les initiatives phares sont davantage traitées comme des « thématiques pluridisciplinaires » n'entraînant pas de financement additionnel réservé aux initiatives mêmes.

Financement mixte

Définition

Le financement mixte est l'utilisation de subventions pour attirer des ressources additionnelles hors-subventions afin de contribuer à un financement durable du développement telles que des prêts, des apports en capitaux et des garanties émanant d'institutions de financement du développement (IFD) ainsi que des prêts et investissements commerciaux.

Le financement mixte est un mécanisme de financement des projets des gouvernements ou du secteur privé.

A quels instruments s'applique-t-il ?

Tous les instruments géographiques (par ex. FED, ICD, IAP, IEV).

Règles et procédures

S'agissant de la Facilité d'investissement pour l'Afrique créée récemment, la Banque européenne d'investissement (BEI) agit comme trésorier. Dans le cas d'autres facilités d'investissement régionales, la Commission attribue généralement les subventions par le biais d'un interlocuteur principal (c.-à-d. BEI, BERD, AFD, KfW) qui accorde et gère les contrats qui en découlent. La plupart des secrétariats de ces facilités sont accueillis à la Commission européenne.

Critères d'éligibilité

Bénéficiaires intermédiaires : Suite à des consultations avec les pays partenaires respectifs, les institutions financières proposent des projets. L'élaboration d'une réserve suffisante de projets est assurée par l'IFD qui identifie et sélectionne les projets sur la base de ses propres critères d'évaluation financière. Le processus de développement des projets comporte la collaboration avec la CE, notamment au sein des organismes techniques et au niveau des délégations de l'UE. Les bénéficiaires finaux sont des gouvernements et des petites et moyennes entreprises (PME).

Mise en œuvre à ce jour

Environ 65% des subventions accordées par l'UE soutiennent des initiatives en matière d'infrastructure énergétique et de transport, 24% ont été investies dans des infrastructures sociales et 11% ont soutenu le secteur privé local, notamment des PME. La nouvelle Facilité d'investissement pour l'Afrique (lancée au cours de l'été 2015) devrait être plus souple quant au champ d'application : elle peut financer des projets nationaux sans impact régional et couvre des secteurs autres que l'infrastructure, y compris la santé et l'éducation. Le soutien au secteur privé sera également élargi.

Qu'est-ce que cela signifie pour les OSC ?

Les mécanismes de financement mixte n'offrent pas d'opportunités pour les OSC.

En termes d'opportunités de plaidoyer, des consultations régulières avec les OSC à propos des dispositifs de financement mixte sont organisées par l'unité C3 d'EuropeAid. La Plateforme de financement mixte pour la coopération extérieure de l'UE constitue le forum principal de l'UE pour échanger sur l'utilisation effective du financement mixte. La CE, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), les États membres de l'UE, le PE et les IFD y participent.

La société civile a traditionnellement été méfiante envers les financements mixtes, car ils impliquent d'utiliser l'APD comme levier financier pour obtenir des prêts, ce qui peut conduire à des dettes à long terme du côté des pays en développement. Parmi ses autres préoccupations, les OSC s'interrogent sur l'efficacité de l'aide au développement de certains mécanismes de financement mixte et sur la problématique des financements complémentaires : Une évaluation récente menée par la Cour des comptes européenne affirme que l'UE n'a pas toujours su démontrer la valeur ajoutée des subventions comme levier financier pour obtenir des prêts. La dernière évaluation menée par la Facilité d'investissement pour le voisinage (FIV) recommande de renforcer les processus de consultation des OSC pour la sélection, le suivi et l'évaluation des projets de financement mixte.

1. Les monopoles de droit ou de fait signifient que l'un des bénéficiaires de la subvention (il peut aussi s'agir d'un consortium) a une compétence exclusive dans le champ d'activité et/ou zone géographique auxquels se rapporte la subvention en vertu du droit applicable, ou est la seule organisation (i) opérant ou (ii) capable d'opérer dans le champ d'activité et/ou la zone géographique auxquels se rapporte la subvention en vertu de toutes les considérations de fait et de droit. [↑](#footnote-ref-1)
2. EuropeAid/150-053/C/ACT/Multi [↑](#footnote-ref-2)
3. *CSOs Actions to Enhance Social Development: Focus on Maternal and Child Nutrition in Kenya* (EuropeAid/150001/DD/ACT/Kenya)

*CSO-LA Thematic Programme Uganda in-country Call for proposals* (EuropeAid/150160/DD/ACT/UG). [↑](#footnote-ref-3)
4. Le fondement juridique du principe de cofinancement se trouve dans l'article 125(3) du Règlement financier. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 121 du Règlement financier de 2014. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exemple : <http://eacea.ec.europa.eu/europe-for-citizens/funding/operating-grants_en>

<http://ec.europa.eu/health/programme/docs/wp2015_annex_en.pdf> [↑](#footnote-ref-6)